



La requête mettant en jeu la responsabilité des Casques bleus néerlandais pour leur conduite à Srebrenica est rejetée

Dans sa décision en l'affaire [Mustafić-Mujić et autres c. Pays-Bas](#) (requête n° 49037/15), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Les requérants, qui sont des proches d'hommes tués lors du massacre de Srebrenica survenu en juillet 1995, mettaient en jeu la responsabilité pénale de trois militaires néerlandais à l'époque membres de la force de maintien de la paix de l'ONU. Ils critiquaient les autorités néerlandaises pour avoir refusé d'enquêter sur les trois militaires et de les poursuivre, alléguant que ces personnes avaient envoyé leurs proches vers une mort probable en leur ordonnant de quitter le camp des Casques bleus de l'ONU après que les forces serbes de Bosnie avaient envahi la zone de sécurité de Srebrenica et de ses environs.

La Cour conclut que les autorités néerlandaises ont suffisamment enquêté sur les faits et ont convenablement examiné les demandes de poursuites formées par les requérants. Concernant l'enquête, la Cour dit que des enquêtes nombreuses et complètes ont été menées par des autorités nationales et internationales. Il ne subsiste plus aucune incertitude quant à la nature et au niveau du rôle joué par les trois militaires et il est dès lors impossible de conclure que les investigations ont été inefficaces ou inadéquates. S'agissant de la décision de ne pas déclencher de poursuites – fondée sur l'idée qu'une condamnation était improbable –, la Cour rejette les griefs des requérants selon lesquels cette décision serait entachée de partialité, incohérente, excessive ou non justifiée par les faits.

Principaux faits

Les quatre requérants dans cette affaire sont tous des proches de victimes du massacre de Srebrenica.

Les trois premiers requérants sont : Mehida Mustafić-Mujić, née en 1956, ressortissante de Bosnie-Herzégovine résidant à Srebrenica (ville de l'est de la Bosnie), ainsi que ses deux enfants, Alma et Damir Mustafić, nés en 1981 et en 1979 respectivement, ressortissants néerlandais résidant à Utrecht et à Veenendaal. Le quatrième requérant est Hasan Nuhanović, né en 1968, ressortissant de Bosnie-Herzégovine résidant à Sarajevo.

Pendant la guerre de Bosnie-Herzégovine de 1992-1995, le Conseil de sécurité des Nations unies décréta Srebrenica et ses environs « zone de sécurité », zone qui devait être épargnée par les attaques et les hostilités. Des forces de maintien de la paix des Nations unies y étaient stationnées. En 1995 ces forces consistaient en un bataillon de l'armée néerlandaise connu sous le nom de « Dutchbat ». Elles étaient basées dans un camp du village de Potočari.

En juillet 1995, les forces serbes de Bosnie envahirent la « zone de sécurité ». En quête de sécurité, des milliers de civils convergèrent vers le camp de Dutchbat.

Dutchbat reçut l'ordre de se retirer en emmenant le personnel de l'ONU recruté au niveau local. Il fut dressé une liste de 29 employés qui devaient attendre leur évacuation avec Dutchbat. On ordonna aux civils dont le nom n'était pas inscrit sur la liste de quitter le camp de Dutchbat.

L'affaire porte sur le décès de Rizo Mustafić, Ibro Nuhanović et Muhamed Nuhanović, survenu le 13 juillet 1995 ou peu après cette date.

Rizo Mustafić, mari et père des trois premiers requérants, était employé par Dutchbat comme électricien et figurait sur la liste des 29 personnes autorisées à partir avec les forces néerlandaises. Or le sous-officier de Dutchbat chargé du personnel local lui ordonna par erreur de partir.

Muhamed Nuhanović était le frère cadet du requérant Hasan Nuhanović, qui travaillait comme interprète pour Dutchbat et figurait sur la liste en question. Celui-ci demanda au commandant adjoint de Dutchbat de prendre en compte son frère. Le commandant adjoint refusa, craignant de compromettre la sécurité des membres légitimes du personnel de l'ONU en acceptant des personnes qui ne répondaient pas aux critères pertinents. Muhamed reçut donc l'ordre de quitter le camp.

Ibro Nuhanović, père de Muhamed et de Hasan, avait été autorisé à rester avec les troupes de Dutchbat parce qu'il avait représenté les réfugiés lors de négociations. Toutefois, lorsque son fils Muhamed reçut l'ordre de partir, Ibro choisit de partir avec lui.

Dans les jours qui suivirent, 7 000 à 8 000 hommes bosniaques furent tués par l'armée serbe de Bosnie et des paramilitaires serbes. Parmi les victimes figuraient Rizo Mustafić, Muhamed Nuhanović et Ibro Nuhanović.

Le 5 juillet 2010, les requérants déposèrent une plainte pénale auprès du procureur. Ils demandèrent l'ouverture d'une enquête pénale sur les actes du commandant et du commandant adjoint de Dutchbat ainsi que du sous-officier en question, pour complicité dans le génocide ou les crimes de guerre commis contre leurs proches, plaidant que ces trois militaires avaient exposé leurs proches à une mort probable en sachant parfaitement ce qui allait vraisemblablement leur arriver. Le 7 mars 2013, le procureur informa les requérants de la décision de ne pas déclencher de poursuites, décision que les requérants attaquèrent auprès de la chambre militaire de la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden. Le 29 avril 2015, la cour d'appel rejeta la plainte, estimant que des condamnations étaient peu probables en tout état de cause.

Par ailleurs, les requérants engagèrent une action civile contre l'État néerlandais. Ils furent déboutés en première instance, mais le 26 juin 2012 la cour d'appel déclara l'État civilement responsable du préjudice causé par la mort des proches des requérants.

D'autres enquêtes menées au niveau national pour établir les circonstances du massacre de Srebrenica englobent l'interrogatoire individuel de chaque membre du personnel de Dutchbat ayant été présent lors de la chute de Srebrenica, une enquête parlementaire et un rapport approfondi (dont il existe une version en langue anglaise) de l'Institut d'études sur la guerre, l'holocauste et le génocide (NIOD).

Les événements en cause ont aussi fait l'objet d'un certain nombre de procédures devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Plusieurs ex-membres de l'armée serbe de Bosnie ont déjà été déclarés coupables et condamnés par des arrêts définitifs. Radovan Karadžić, qui était président de la Republika Srpska pendant la guerre de Bosnie, a été condamné en première instance, et sa cause est actuellement pendante en appel. Le procès du général Mladić, ancien chef de l'armée serbe de Bosnie, est en cours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 octobre 2015.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignaient du refus de la cour d'appel de diligenter des poursuites contre les trois militaires néerlandais en cause, ou du moins une enquête pénale sur le rôle qu'ils auraient joué dans le décès de leurs proches.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Luis López Guerra (Espagne), *président*,
Helena Jäderblom (Suède),
Johannes Silvis (Pays-Bas),
Branko Lubarda (Serbie),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Georgios A. Serghides (Chypre), *juges*,

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour déclare la requête irrecevable. Elle commence par formuler les observations générales ci-après.

Premièrement, la présente espèce se distingue de la plupart des précédentes affaires que la Cour a été appelée à examiner sous l'angle du volet procédural de l'article 2, en ce que les informations ayant émergé au fil des ans sont inhabituellement étendues et détaillées et englobent des données recueillies auprès de sources officielles tant nationales qu'internationales. Grâce à toutes ces enquêtes variées, on dispose aujourd'hui de rapports officiels spécifiques et détaillés qui rendent compte des circonstances dans lesquelles les proches des requérants sont tombés aux mains de l'armée serbe de Bosnie, et il ne subsiste plus aucune incertitude concernant la nature et le niveau du rôle joué par les trois militaires néerlandais. Dès lors, il n'est pas possible à la Cour de conclure que les enquêtes ont été ineffectives ou inadéquates.

Deuxièmement, l'objet de l'article 2 est de garantir le droit à la vie. C'est pour cette raison et cette raison seule que les parties à la Convention doivent mettre en place et faire appliquer des sanctions pénales contre les infractions visant la personne. Aucune disposition de la Convention ne confère un droit quelconque à une « vengeance privée ».

Troisièmement, l'État défendeur peut s'acquitter de l'obligation procédurale découlant pour lui de l'article 2 et des conflits ayant ravagé l'ex-Yougoslavie après 1991 au moyen de sa contribution au travail du TPIY, juridiction qui a la primauté sur les tribunaux nationaux et peut à n'importe quel stade prendre le relais des enquêtes ou procédures internes, dans l'intérêt de la justice internationale.

Il est répondu comme suit aux griefs individuels concernant la décision de ne pas déclencher de poursuites.

La Cour rejette les griefs des requérants selon lesquels la procédure devant la chambre militaire de la cour d'appel a été menée de façon inéquitable. Elle estime que la présence d'un militaire d'active au sein de la cour d'appel n'a pas porté atteinte à l'indépendance de la juridiction, dès lors que dans le cadre de cette fonction un militaire d'active n'est pas soumis à l'autorité et à la discipline militaires et jouit des mêmes garanties d'indépendance que ses collègues civils ; de plus, aucun élément ne conforte l'idée des requérants que la chambre ayant examiné l'affaire a manqué d'impartialité. Concernant l'affirmation des requérants selon laquelle la cour d'appel a appliqué la mauvaise disposition juridique – en ce qu'elle aurait traité les trois militaires comme de simples complices éventuels, à distinguer des principaux coupables, au lieu de les obliger à rendre des comptes en tant qu'agents de l'État –, la Cour juge cette démarche parfaitement judicieuse au motif qu'il n'y avait pas d'éléments (ni même d'allégations) indiquant que les militaires néerlandais auraient joué un rôle direct dans le massacre. Certaines lacunes alléguées du processus décisionnel du ministère public ont été réparées par l'appréciation indépendante, complète et détaillée

effectuée par la cour d'appel elle-même. Par ailleurs, la cour d'appel était fondée à formuler la conclusion que des poursuites ne donneraient pas lieu à une condamnation, car elle l'a fait dans le cadre de l'appréciation du point de savoir s'il y avait suffisamment d'éléments pour justifier des poursuites.

Enfin, la Cour ne voit pas de raison d'avancer que la cour d'appel a déformé les faits ou les arguments. Le constat que les militaires néerlandais ignoraient l'ampleur du massacre imminent concorde avec les conclusions du TPIY. Les conclusions de la cour d'appel ne sont pas incompatibles avec celles qu'ont livrées les juridictions civiles, dès lors que les deux procédures ont concerné des parties différentes et des critères juridiques différents.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.